

LE RECOUPEMENT ENTRE LE MILIEU DE TRAVAIL DES MEMBRES DE LA MAGISTRATURE ET LEUR INDÉPENDANCE

Réponses de la France

Questionnaire 2023 – Quatrième Commission d'étude

La plupart du temps, le fait d'être nommé à une fonction judiciaire représente non seulement un immense accomplissement personnel, mais également une reconnaissance publique du renom professionnel. Dans cette analyse de la Quatrième Commission d'étude, nous nous intéressons au milieu de travail des membres de la magistrature et examinerons certains aspects du processus de nomination à une fonction judiciaire, de promotion au sein de la magistrature, d'attribution et de répartition équitables de la charge de travail et de destitution. Cette analyse s'emploiera en outre à déterminer si le milieu de travail des membres de la magistrature est comparable ou non aux autres milieux de travail.

1. NOMINATION À UNE FONCTION JUDICIAIRE

- A. Veuillez décrire le processus de nomination à une fonction judiciaire dans un tribunal inférieur, intermédiaire et supérieur en relevant les différences importantes qui existent entre les nominations à une juridiction pénale, civile ou d'appel.

RECRUTEMENT ET FORMATION

En France, il y a plusieurs modalités d'accès à la magistrature : sur concours (un concours externe pour les étudiants, un concours interne pour les fonctionnaires, un concours externe pour les travailleurs du privé, un concours dit complémentaire et des recrutements sur titres (passage par une commission dite d'avancement). Il existe également des possibilités de détachement provisoire dans le corps judiciaire puis d'intégration. Toutefois, un projet de loi organique en cours d'examen au Parlement prévoit de simplifier les voies d'accès et de ne plus prévoir que deux modalités d'accès à la magistrature, outre toujours la faculté d'y être provisoirement détaché, en supprimant le recrutement sur titre et les voies latérales d'intégration directe au profit de deux parcours de formation par voie de concours, l'un débouchant sur un parcours de formation long d'auditorat (31 mois) et l'autre sur un parcours court de stage (12 mois) Une fois la formation afférente accomplie à l'Ecole nationale de la magistrature, constituée à la fois d'une partie théorique puis de stages dans toutes les fonctions dans un tribunal judiciaire, les élèves magistrats passent un examen de sortie, sont auditionnés par un jury, et choisissent leur premier poste sur une liste élaborée par le ministère de la Justice, en fonction de leur rang de classement. Ils sont enfin nommés par décret du Président de la République.

NOMINATION

Suivant le principe d'inamovibilité garanti par le statut, les magistrats du siège ne peuvent être mutés (or cas disciplinaires et limitation dans la durée de leurs fonctions pour certaines fonctions spécialisées et pour les chefs de tribunaux et de cour) que sur leur demande.

REGLES PROPRES AUX MAGISTRATS DU SIEGE

Il existe 2 types de processus de nomination :

1/ Les magistrats du siège nommés sur la base d'un projet de nomination émanant de la Chancellerie :

Les mouvements au sein de la magistrature sont organisés en deux temps dans l'année, au terme de deux campagnes de desiderata. A partir des vœux émis par les magistrats (en fonction de leur désir de changer de fonction et/ou pour des raisons familiales), une liste des propositions de nomination est élaborée et publiée par la DSJ (direction des services judiciaires, une des directions du ministère de la Justice), laquelle est ensuite examinée par le CSM (Conseil supérieur de la magistrature) qui donne son avis (conforme ou non). En cas d'avis non conforme du CSM, la Chancellerie ne peut passer outre.

Les propositions faites par la DSJ ne sont pas motivées auprès des magistrats ; le ministère, outre les règles statutaires, applique des règles supplémentaires non statutaires et non écrites ; cependant elle communique les critères spécifiques à chaque mouvement aux organisations syndicales, et un échange s'instaure entre le CSM et la DSJ qui défend son projet et explique ses choix. Ces projets de nomination peuvent faire l'objet d'observations de la part des candidats à un même poste et qui n'auraient pas obtenu satisfaction devant le CSM. Il ne s'agit toutefois pas d'un recours, car si le CSM estime que le dossier de l'observant justifie qu'il soit préféré à un autre, il ne peut substituer un nom à un autre. Généralement, le collègue obtient le poste au mouvement suivant.

Une fois les avis CSM parus, les magistrats sont nommés suivant décret du Président de la République au Journal officiel. Ils sont installés dans leur juridiction respective au cours d'une audience solennelle.

2/ Les magistrats du siège nommés sur la base d'une proposition de nomination émanant du CSM

Il s'agit de l'ensemble des postes du siège de la Cour de cassation et des postes de président de tribunal et de premier président de Cour d'appel. Le CSM publie régulièrement sur son site intranet des appels à candidature pour pourvoir ces postes, et les magistrats déposent leur candidature. Le CSM examine et fait un premier tri sur les candidatures, reçoit ceux qui lui semblent correspondre au profil, et diffuse une fois son choix effectué à l'ensemble des magistrats ses propositions et la liste des candidats pour tous les postes, par souci de transparence ; au terme d'un délai laissé aux autres candidats non retenus qui peuvent observer, le CSM publie les propositions définitives. Les magistrats choisis sont également nommés par décret du Président de la République.

REGLES PROPRES A CERTAINS MAGISTRATS DU PARQUET

Tous les magistrats du Parquet, quel que soit leur niveau hiérarchique, sont nommés sur avis du CSM. La Chancellerie établit, comme pour les magistrats du siège, des projets de nomination suivant une procédure identique d'appels à candidature, de desiderata puis de sélection sur dossier ; seule différence mais d'importance : l'avis du CSM est un avis simple auquel la Chancellerie peut passer outre, contrairement au siège (c'est d'ailleurs pourquoi l'USM milite en faveur d'un processus de nomination indépendant du pouvoir exécutif et à un alignement total des conditions de nomination des magistrats du parquet sur celles des magistrats du siège)

Les magistrats du Parquet n'étant pas inamovibles, les mutations peuvent également intervenir dans l'intérêt du service sans qu'elles aient été précédées de desiderata. Ces mutations interviennent heureusement rarement, et sont le plus souvent liées à des considérations politiques (divergence de vue sur la conduite de l'action pénale) ou à des difficultés de management.

B. Le cas échéant, veuillez indiquer si des influences politiques de tous genres exercent une pression quelconque sur la nomination de certaines personnes à une fonction judiciaire.

Il est possible d'affirmer que tous les magistrats du siège en France sont nommés de façon indépendante. Il n'y a guère que pour les postes très élevés dans la hiérarchie judiciaire (présidents de très grosses cours d'appel et président de la Cour de cassation) que certaines influences politiques ou de réseaux amicaux ou autres peuvent s'exercer de manière diffuse.

A l'inverse, le processus actuel de nomination des magistrats du parquet, en ce qu'il dépend quasi exclusivement du garde des Sceaux, interroge : la montée en puissance des prérogatives du procureur de la République dans le cadre de l'enquête et la multiplicité des modes de poursuite font de lui le seul arbitre d'une grande partie du contentieux pénal. Or, si le garde des Sceaux ne donne plus d'instructions individuelles dans les dossiers, il oriente la politique pénale générale. En fonction des principes de loyauté et d'autorité hiérarchique présentes au sein du parquet, la marge de manœuvre des magistrats du parquet est ainsi assez réduite.

Or l'indépendance de la Justice ne peut se concevoir du seul côté des magistrats du siège. L'accès à une magistrature impartiale impose de confier à un CSM réellement indépendant l'ensemble des nominations, y compris celles des procureurs de la République, procureurs généraux et membres du parquet général près la Cour de cassation. Le CSM devrait assurer la totalité de la carrière de tous les magistrats, ce qui n'est pas le cas en France.

C. Est-ce que la diversité ethnique et la diversité de genre sont des facteurs qui sont pris en compte dans le cadre des nominations à une fonction judiciaire ? Le cas échéant, veuillez décrire pourquoi et dans quelle mesure.

Pas à notre connaissance. Toutefois, l'École nationale de la magistrature a ouvert des classes préparatoires spécifiques pour les personnes issues de milieux défavorisés pour faciliter l'ouverture de l'institution à des profils de tous milieux sociaux.

D. Veuillez expliquer si le processus de nomination est indépendant du gouvernement et, le cas échéant, comment on garantit cette indépendance.

Au-delà des précédentes observations sur le parquet, il faut rappeler qu'en France, et ce depuis la réforme constitutionnelle de 2008, le CSM n'est plus composé majoritairement de magistrats, mais de personnalités extérieures, ce qui a constitué une régression institutionnelle majeure, en contradiction avec les standards européens dont l'application devrait conduire à éviter toute immixtion du pouvoir politique dans la désignation des membres du CSM.

Ainsi le CSM comprend : le Premier président de la Cour de cassation (formation siège) ou le Procureur général près la Cour de cassation (formation parquet), 5 magistrats du siège (ou 5 du parquet pour formation parquet), 1 magistrat du parquet (ou 1 du siège pour formation siège), un conseiller d'Etat désigné par le Conseil d'Etat, un avocat ainsi que 6 personnalités qualifiées n'appartenant ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et la président du Sénat désignent chacun 2 personnalités qualifiées.

Outre qu'elle déroge aux standards européens, l'instauration d'une majorité de non magistrats au CSM contrevient également et sans aucune justification au principe retenu pour la composition des organes chargés de missions similaires pour les juridictions des autres ordres (Conseil d'Etat, Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, Conseil supérieur de la Cour des comptes et le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes ; même principe pour les organes disciplinaires des professions libérales).

Lors de la campagne présidentielle de 2017, le candidat Emmanuel Macron s'était engagé à aller au terme de la réforme constitutionnelle adoptée par les 2 assemblées en 2016, mais jamais présentée au Congrès, laquelle prévoyait de rétablir une majorité de magistrats au sein du CSM ; cette promesse n'a toujours pas été suivie d'effets. Une loi organique est en cours d'examen au Parlement, alors qu'aucune disposition sur l'indépendance n'y figure, il n'y a pas non plus de proposition de changement de la composition du CSM.

2. PROMOTION AU SEIN DE LA MAGISTRATURE

A. Existe-t-il des possibilités de promotion au sein de la magistrature ? Le cas échéant, veuillez décrire la façon dont un juge ou un magistrat peut faire l'objet d'une promotion et dans quelles circonstances.

Les magistrats qui arrivent dans leur premier poste sont nommés au second grade. Pour accéder à une promotion au 1^{er} grade, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude (tableau d'avancement établi chaque année par la CAV - Commission d'avancement).

Procédure : tous les ans, les chefs de cour établissent, sur proposition des présidents de tribunaux, des listes de présentation par ordre de mérite des magistrats du second grade en leur ressort remplissant les conditions statutaires (7 années d'ancienneté dont 5 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement). Ces listes sont ensuite étudiées par la CAV à l'occasion de l'inscription initiale (sachant que 97% des candidats présentés pour la première fois par les chefs de cour sont inscrits au tableau). Le pouvoir de confirmer ou non cette inscription pour les années suivantes est ensuite transféré aux chefs de cour. Une fois inscrit sur cette liste d'aptitude, et en fonction des desiderata, c'est le retour au processus décrit plus haut. Sauf pour les postes relevant du pouvoir de proposition du CSM, l'avancement au premier grade, une fois l'inscription au tableau faite, relève ainsi exclusivement du ministre.

S'agissant de la haute hiérarchie, il n'y a pas de liste d'aptitude pour l'instant (une réforme est en cours visant à en prévoir une) et c'est la Chancellerie qui en fonction de la qualité des dossiers, fait ses propositions soumises à l'avis du CSM. Les conditions sont les suivantes : avoir exercé deux fonctions au 1^{er} grade, et dans des juridictions différentes. La loi organique du 5 mars 2007 a ajouté une condition de mobilité extérieure de deux ans (détachement ou administration centrale), pour les magistrats nommés dans leur premier poste à compter du 1^{er} septembre 2020. N'en sont exonérés que les magistrats justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 7 ans avant leur entrée dans la magistrature.

B. L'appartenance ou la partisanerie politique a-t-elle une incidence sur les promotions au sein de la magistrature ?

Normalement, le processus de nomination décrit plus haut exclut une telle incidence pour le siège, mais on peut émettre quelques réserves s'agissant des nominations surtout dans la très haute hiérarchie au Parquet, puisque les nominations échappent au CSM. On a ainsi déjà vu des nominations intervenir pour d'anciens membres du cabinet ministériel ou de l'administration centrale sur des postes hautement qualifiés alors même que leur parcours n'était pas spécialement meilleur que celui d'autres candidats.

De manière générale, le statut de la magistrature impose certaines incompatibilités visant à préserver la neutralité et l'impartialité : l'exercice des fonctions de magistrat est ainsi incompatible avec un mandat au Parlement, au Parlement européen, de conseiller régional, départemental, municipal dans le ressort où le magistrat exerce. Le magistrat dont le conjoint

est député ou sénateur ne peut être nommé ni rester en exercice dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département dont son conjoint est l'élu.

C. Veuillez décrire la transparence avec laquelle se déroule le processus de promotion au sein de la magistrature.

Cf : réponse à la question 2A

3. RÉPARTITION DU TRAVAIL AU SEIN DE LA MAGISTRATURE

A. Dans les grandes lignes, veuillez décrire les exigences que doivent respecter les juges et magistrats quant au nombre de jours par année où ils sont tenus de siéger ou toute autre façon de s'assurer que les juges et magistrats respectent les exigences liées à leur charge de travail.

Le statut de la magistrature est muet sur le temps de travail. Il faut donc se rapporter au statut général de la fonction publique dont certaines dispositions nous sont applicables mais pas toutes, compte tenu de nos règles statutaires et à des décrets spécifiques aux magistrats, dont le plus important est celui du 25 août 2000 relatif à « l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ». Les règles manquent en France de clarté.

Suivant décret du 25 août 2000, les magistrats ne sont pas soumis au régime dit des « 35 heures » applicable en France, mais doivent avoir une durée hebdomadaire de travail effectif ne dépassant pas 48 heures au cours d'une même semaine, 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives, tandis que la durée du repos hebdomadaire ne peut être inférieure à 35 heures. La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures et l'amplitude maximale de la journée est fixée à 12 heures, les magistrats devant bénéficier d'un repos de 11 heures.

Une circulaire de la Chancellerie de 2001, toujours en vigueur, a en outre fixé des règles de durée des audiences, lesquelles ne sont toutefois pas souvent respectées, au vu de la charge excessive de travail des magistrats en France qui les amènent à siéger pendant de longues heures, parfois jusqu'au milieu de la nuit pour les audiences dites de comparution immédiate.

De manière générale, les magistrats du siège doivent être présents pour leurs audiences, qu'ils soient président ou assesseur, et le rythme de celles-ci est variable suivant les fonctions et les juridictions. Pour le reste, ils disposent d'une grande liberté d'organisation dans leur travail rédactionnel, qu'ils peuvent effectuer à leur domicile s'ils le souhaitent. D'autant que dans certaines juridictions, les magistrats n'ont pas de bureau personnel mais partagent leur bureau avec un ou plusieurs collègues, par manque de place.

Les magistrats du parquet ont par définition plus de contraintes de présence quasi quotidiennes, liées aux spécificités de leur fonction, mais ils peuvent aussi bénéficier sur autorisation de leur procureur d'une journée de rédaction à leur domicile.

Les magistrats n'ont donc pas, en dehors de ces nécessités de service (audiences et permanences, ou astreintes), d'obligation particulière d'assiduité, ou de « pointage ».

En France, la question n'est pas de savoir comment les juges respectent les exigences liées à leur charge de travail, puisqu'en réalité celle-ci est dénoncée comme étant excessive ; le problème majeur est que l'Etat ne permet pas aux magistrats de respecter les temps de repos, le cycle hebdomadaire de travail effectif explosant partout, par manque de magistrats en nombre suffisant. Il y a donc une surcharge chronique du travail effectif, avec des magistrats qui travaillent régulièrement le soir et les week-ends pour éculer les stocks de dossiers.

C'est pourquoi le 9 février 2022, l'USM a dénoncé la commission européenne le non-respect par l'Etat français de la réglementation européenne en matière de temps de repos et d'amplitude maximale de travail des magistrats, cette démarche visant à attirer l'attention des autorités européennes sur la situation alarmante de la justice française, décrite par les Etats généraux de la Justice, comme étant en « état de délabrement avancé », et alors même que le ministre de la justice actuel a parlé d'un abandon budgétaire de la Justice depuis 30 ans. Nous n'avons pas encore les suites de cette plainte.

B. Si un juge a de la difficulté à s'acquitter de sa charge de travail, veuillez décrire :

(i) le régime applicable pour attribuer sa charge de travail à d'autres juges ;

Au terme de la consultation de la commission restreinte et de l'assemblée des magistrats, c'est au président d'une juridiction de préparer et de définir l'ordonnance de roulement, et de répartir les audiences entre les magistrats ; si un magistrat n'arrive pas à tenir le rythme des audiences tel que défini et à rendre ses décisions en temps et en heure (ce qui peut se produire puisque la charge de travail en France pour les magistrats est très importante), il peut aller voir le président et solliciter une modification de sa charge de travail mais celui-ci est souverain dans sa décision. Dès lors, le président peut en effet reporter sa charge de travail sur d'autres collègues, mais en concertation avec ces derniers, pour ne pas créer une inégalité dans la répartition de la charge de travail.

(ii) le régime selon lequel le juge surchargé peut surmonter le retard accumulé dans son travail et tout autre facteur ayant mené à la

surcharge ;

La difficulté est que pour l'heure aucun référentiel n'existe en France pour évaluer précisément la charge de travail de chaque magistrat, ce qui a conduit à une sous-évaluation massive du travail juridictionnel et des activités de soutien et de formation qui viennent s'y ajouter depuis des décennies, alors que dans le même temps la demande de justice a explosé et que les réformes se sont succédé, entraînant des délais de traitement excessifs et une surcharge d'activité chronique et généralisée.

La Cour des comptes est venue en 2018 insister dans son rapport annuel sur « *la nécessité pour la Justice de se doter d'outils d'évaluation de la charge de travail, permettant une meilleure connaissance de l'activité des juridictions ainsi qu'une meilleure allocation des effectifs à leur profit* ».

La Chancellerie a donc créé des groupes de travail pour chaque fonction, avec les organisations syndicales et les associations professionnelles, pour adopter ces référentiels. Seuls ces derniers permettront en effet de déterminer les besoins en effectifs de magistrats sur le plan national, une fois que le temps nécessaire à toutes les tâches par fonction aura été déterminé par le groupe de travail sur les charges de travail.

La détermination d'une norme objective de travail par fonction et par contentieux sera enfin plus protectrice pour les magistrats, afin qu'ils ne se voient plus imposer des charges de plus en plus lourdes, comme c'est le cas actuellement au nom des statistiques, sans égard pour leur santé, leur équilibre ou leur vie personnelle et familiale.

Actuellement, pour éviter une surcharge et le développement de risques psycho sociaux, la seule réponse est en juridiction et sur initiative des présidents et des procureurs de supprimer des audiences, avec l'inconvénient majeur que cela entraîne de facto l'allongement des délais ce qui n'est satisfaisant ni pour le magistrat ni pour le justiciable qui attend.

Quelques juridictions (voire de plus en plus) adoptent ces dispositions pour éviter arrêts maladie, épuisement professionnels et burn out qui se multiplient.

(iii) si d'autres mécanismes existent pour régler les problèmes de retards au sein de la magistrature.

Il peut y avoir des délégations de magistrats dans certaines juridictions au sein de la même cour au travers des l'attribution de juges placés, mais ces derniers sont en nombre insuffisant pour pallier la surcharge présente partout sur le territoire. Et ils sont principalement nommés sur des postes vacants ou pour pallier l'absence de magistrats malades ou en congés maternité. N'étant pas assez nombreux, ils ne sont donc pas destinés en réalité à venir soulager des collègues surchargés et/ou qui auraient du retard.

C. Les juges sont-ils tenus d'aider les autres juges qui pourraient souffrir de surcharge de façon à s'assurer que les travaux de la cour sont réalisés en temps utile ?

Ce n'est pas vraiment conçu de cette façon ; mais il existe une forte solidarité entre les collègues d'une même juridiction pour venir en aide à un autre collègue qui cumule des retards importants, et sa charge de travail peut être répartie sur d'autres, suivant leur volonté. Cela ne peut être imposé toutefois.

4. DESTITUTION D'UN MEMBRE DE LA MAGISTRATURE

A. Dans votre pays, y a-t-il un régime en place pour démettre de ses fonctions un juge en exercice ? Le cas échéant, veuillez décrire ce régime, en présentant tous les détails pertinents, notamment :

(i) Qui décide de la destitution d'un juge ?

Seul le CSM pour les magistrats du siège peut décider d'une sanction pouvant aller jusqu'à la révocation ; pour les magistrats du parquet, le CSM n'émet qu'un simple avis, que n'est pas tenu de suivre le garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui prend donc la décision finale.

Il existe une procédure préalable d'interdiction temporaire d'exercer rendue par le CSM sur demande de la Chancellerie ou du chef de cour, laquelle intervient avant la décision définitive du CSM, mais elle est utilisée dans cas qui restent exceptionnels, caractérisés par l'urgence, et après avis des supérieurs hiérarchiques, et après avoir audition du magistrat concerné.

(ii) Le juge a-t-il le droit à une audience en cas de destitution ou le droit de contester la destitution, et existe-t-il un processus d'appel en cas de destitution ?

Oui, le magistrat est convoqué d'abord devant le rapporteur du CSM pour y être entendu et répondre à des questions sur les griefs qui lui sont reprochés, puis après le rapport de celui-ci constituant une synthèse des faits reprochés, il est convoqué à une audience disciplinaire devant le CSM, où il est entendu et peut être assisté par un avocat et/ou un représentant de son choix.

Il existe le principe d'une voie de recours juridictionnel devant le Conseil d'Etat, par la voie du :

- Pourvoi en cassation contre la décision du CSM statuant en matière disciplinaire à l'encontre d'un magistrat du siège ;
- Recours pour excès de pouvoir contre la décision du garde des Sceaux prononçant une sanction contre un magistrat du parquet.

Le juge administratif contrôle l'existence de la motivation, de l'exactitude des faits visés, du caractère approprié de la qualification juridique et du respect des droits de la défense. En revanche, le détournement de pouvoir, propre au recours pour excès de pouvoir, ne peut être invoqué utilement dans le cadre du pourvoi en cassation, non plus que l'erreur manifeste d'appréciation.

(iii) Quels motifs existent pour justifier la destitution d'un juge en exercice ?

Ils sont liés à la faute disciplinaire, telle que définie par l'article 43 de l'ordonnance statutaire de 1958 : « *tout manquement par un magistrat aux devoirs*

de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité. » « Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive ». Dans ce cadre, la jurisprudence disciplinaire du CSM, rassemblée dans le recueil des décisions disciplinaires (accessible sur le site <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/>) permet de discerner plus précisément les comportements pouvant être qualifiés de faute disciplinaire.

Quelques exemples récents : remplacement d'une décision rendue par une autre (blâme) ; rendre publics sur un site échangiste des clichés photographiques et des vidéos pornographiques de son épouse, ainsi que des photographies de sa fille mineure dans des poses suggestives (révocation); insuffisance professionnelle caractérisée par des retards chroniques de délibérés (rétrogradation et déplacement d'office); comportement et propos à connotation sexuelle ou intrusifs (rétrogradation); violences sur conjoint et en présence des enfants mineurs (rétrogradation et déplacement d'office); manque d'impartialité caractérisé par l'absence de départ, dans un dossier où le magistrat entretenait une relation intime avec un témoin assisté (rétrogradation et déplacement d'office); défaillances dans la tenue d'un service sans prendre les mesures nécessaires, manquement au devoir de loyauté envers sa hiérarchie et présentation de la carte professionnelle pour échapper à un contrôle routier (abaissement d'échelon et déplacement d'office)...

(iv) Quel est le rapport entre la violation du code/des principes de déontologie et la destitution ? (**je ne comprends pas le sens exact de cette question ?**)

(v) Veuillez décrire la transparence avec laquelle se déroule le processus.

SAISINE PAR L'AUTORITE HIERARCHIQUE

Lorsque des griefs sont susceptibles de constituer des fautes disciplinaires, la Chancellerie (ou le chef de cour) peut soit saisir directement le CSM si les faits sont simples, avérés et isolés, soit saisir au préalable l'Inspection générale de la Justice afin qu'une enquête administrative plus complète sur l'ensemble de la carrière soit menée et qu'un rapport complet soit établi, le collègue et des témoins étant entendus. Une fois le CSM saisi, un rapporteur est désigné au sein du CSM pour entendre de nouveau le magistrat, et d'autres auditions peuvent être réalisées. Le rapporteur peut accomplir tout acte d'investigation qu'il juge utile, et notamment procéder à la désignation d'un expert. Il n'a toutefois aucun pouvoir coercitif, et ne procède pas à des actes d'enquête.

SAISINE PAR LE JUSTICIABLE

Il existe également une procédure de saisine du CSM par les justiciables, soumise à des conditions spécifiques, et qui passe par une commission de filtrage, la commission d'admission des requêtes. Elle examine d'abord les conditions de recevabilité de la plainte, et peut la rejeter si elle est manifestement infondée ou manifestement irrecevable; le magistrat n'est avisé que si la plainte est déclarée recevable, et la commission peut l'entendre avant de décider du renvoi devant la formation disciplinaire. Le magistrat visé par une plainte du justiciable peut bénéficier de la protection statutaire devant la commission mais pas devant le CSM. Le législateur n'a rien prévu quant aux droits du magistrat ainsi mis en cause. Le CSM a donc, par une construction prétorienne, prévu une procédure visant néanmoins à lui accorder à ce stade certaines droits comme l'audition systématique si un renvoi est envisagé, la

communication préalable du dossier, la possibilité d'être assisté d'un avocat ou d'un pair, la remise du procès-verbal.

PROCEDURE DEVANT LE CSM

Dès la saisine du CSM, le magistrat mis en cause a accès au dossier. Il a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire. Il peut se faire assister d'un de ses pairs et/ou d'un avocat.

Lorsque le dossier est en état d'être soumis à la formation disciplinaire, le magistrat est cité à comparaître en personne, la représentation n'étant pas autorisée, sauf en cas de maladie ou d'empêchement justifié. L'audience disciplinaire est publique, sauf si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exige ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la Justice. Après audition du directeur des services judiciaires et lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir les explications qu'il juge utiles sur les faits et à présenter ses moyens de défense. Des témoins peuvent être entendus par la formation disciplinaire.

Chaque formation disciplinaire du CSM (siège, parquet) est composée (à la différence de la formation de nomination) suivant une parité de magistrats et de non-magistrats.

B. Si un juge est destitué, veuillez décrire les conséquences négatives susceptibles de toucher le juge destitué, notamment :

(a) les conséquences financières (particulièrement sur sa pension) :

S'il fait l'objet d'un abaissement d'échelon ou d'une rétrogradation, le magistrat subit une perte financière relative à cet abaissement dans l'échelle des salaires et de façon proportionnelle. S'il est interdit de fonction dans un temps limité, cela peut être assorti d'une privation totale ou partielle de traitement.

S'il est placé à la retraite, alors même qu'il a atteint l'âge légal de départ à la retraite, et qu'il a la totalité des trimestres cotisés requis, il ne subit que les conséquences liées à la mise à la retraite comme toute personne retraitée ; dans le cas contraire où soit il n'a pas atteint cet âge légal, soit il n'a pas tous ses trimestres pour prétendre à une retraite à 100%, il subit une perte financière importante, car soit il est à plusieurs années de la retraite, et ne touchera que des indemnités de chômage, soit il percevra une retraite amoindrie par rapport à celle qu'il aurait perçue s'il avait pu aller au bout de sa carrière.

(b) les conséquences futures sur ses possibilités d'emploi suivant sa destitution ;

Lorsque la sanction la plus grave dite de révocation (cf.ci-dessous) est prononcée, cela implique que le magistrat ne peut plus exercer le moindre emploi dans le public. Il devra donc trouver une activité dans le privé. Il est cependant libre de retrouver toute activité une fois la sanction prononcée.

(c) les conséquences sociales, y compris la perte de titre ou de décorations civiques ;

Aucune sanction spécifique n'existe à ce titre ; elles peuvent simplement être appliquées si le magistrat est condamné sur le plan pénal, et qu'il peut à cette occasion perdre ses droits civiques. Quant aux conséquences sociales, elles sont évidemment liées à la capacité pour le magistrat révoqué de

retrouver une autre activité professionnelle, et ce plus ou moins rapidement.

(d) les mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre le juge destitué.

Plusieurs sanctions disciplinaires peuvent intervenir dans l'ordre de gravité suivant :

- Blâme avec inscription au dossier
- Déplacement d'office
- Retrait de fonctions
- Interdiction des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans
- Abaissement d'un échelon
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle de traitement
- Rétrogradation
- Mise à la retraite d'office ou admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas encore atteint l'âge de départ à la retraite
- Révocation

En cas de poursuite pour plusieurs faits, la règle du non-cumul des sanctions s'applique. Par ailleurs une faute ne peut donner lieu qu'à une seule sanction, sauf en ce qui concerne le déplacement d'office qui peut se cumuler avec une sanction plus grave.